



ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/BB

N°

/2025 R.A

INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT  
**Bd Ledru Rollin devant le Monté Carlo**

002092

PUBLIÉ LE 23 DEC. 2025

## ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 18 décembre formulée par madame BERTOZZI Laure demeurant au 27 rue Jean Baptiste Noulet 31400 Toulouse concernant des opérations de déménagement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRÈTE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des opérations de déménagement, **le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur deux (2) emplacements au droit du Bd Ledru Rollin Résidence le Monté Carlo (cf photo) :**

**Le 16 janvier 2026 à 16H00 au samedi 17 janvier 2026 à 16h00**

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de **10€ par emplacement et par jour. Frais de gestion : 5€00**

**ARTICLE 4** – La présignalisation et signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux 8 jours avant le début des opérations.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le  
22 DEC. 2025  
M  
P'te Maire,  
Par Délégation Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole